



CONVENTION

Entre la Communauté française de Belgique, ci-après dénommée la Communauté, représentée par Fadila Laanan, Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances

et

L'a.s.b.l. Centre des Ecritures Dramatiques Wallonie-Bruxelles, ci-après dénommée l'association, représentée par son Président Régis Duqué et son Animateur-coordonnateur Vincent Romain

IL EST CONCLU CE QUI SUIT :

Article 1.

La présente convention est destinée à arrêter les modalités d'octroi, par la Communauté à l'association, de subventions destinées à permettre à cette dernière de mener à bien ses activités telles que définies à l'article 5. Elle abroge tout autre engagement antérieur entre les parties relatif à la matière.

Article 2.

La convention est conclue pour une durée de quatre ans et du respect des règles du contrôle administratif et budgétaire. Elle prend cours au 1er janvier 2011 et se termine au 31 décembre 2014.

Article 3. Montant de la subvention

En exécution de la convention, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la Communauté s'engage à verser à l'association une subvention annuelle de 175.000 euros (cent-septante cinq mille euros) dont

- 150.000 euros (cent cinquante mille) seront imputés à l'allocation de base 33.16 - programme 21 de la division organique 22 du budget de la Direction générale de la Culture.
- En ce qui concerne l'année 2011 :
 - 138.000 € (cent trente-huit mille euros) seront imputés à l'allocation de base 33.16 - programme 21 de la division organique 22 du même budget;
 - 12.000 € (douze mille euros) seront imputés à l'allocation de base 33.17 - programme 21 de la division organique 22 du même budget.
- 25.000 euros (vingt-cinq mille) seront imputés à l'allocation de base 33.06 - programme 29 de la division organique 21 du même budget.
En ce qui concerne l'année 2011, ce dernier montant sera imputé sur la DO 20, AB 01.01.11.

Ces subventions sont fonction du respect, par l'association, des prescriptions à elle imparties par la présente convention et notamment, dans le cadre de sa mission, par l'article 5.

Article 4. Liquidation

Sous les réserves mentionnées à l'article 2, la subvention fixée en application de l'article 3 sera versée comme suit :

- 85% du montant est versé dans les six semaines qui suivent l'engagement comptable de l'arrêté de subvention, soumis à la signature compétente au cours des deux premiers mois de l'année civile;
- le solde, soit 15%, est versé après réception des comptes, bilan et rapport d'activité de l'exercice précédent, ainsi que du budget et du programme d'activités de l'exercice en cours.

La dernière année de la convention, sauf en cas de renouvellement, le solde est versé après réception des comptes, bilan et rapport d'activité de l'exercice précédent ainsi que de l'exercice en cours.

Article 5. Missions

Par cette convention, l'association s'engage à :

A. Promouvoir les auteurs dramatiques de la Communauté française et de leurs œuvres au niveau national et international. Elle accorde une attention particulière aux œuvres dramatiques contemporaines originales et de grande qualité.

Pour ce faire, l'association :

- initie, en production propre, coproduction ou collaboration des rencontres, des échanges, des débats et des formations mettant en valeur les auteurs et leurs œuvres à destination des milieux professionnels (théâtres, metteurs en scène, comédiens, éditeurs, traducteurs, festivals, journalistes, enseignants, bibliothèques publiques, librairies labellisées, centres culturels, ...)
- encourage la coordination et le développement d'actions favorisant et valorisant l'écriture d'œuvres dramatiques contemporaines originales et diversifiées ;
- assure la diffusion de ces œuvres dans le milieu littéraire et théâtral en Wallonie et à Bruxelles.

Particulièrement, l'association :

- 1) établit et met à jour une cartographie des comités de lecture en Communauté française et (dans la mesure du possible) à l'étranger et la met à disposition des auteurs via les outils de communication informatiques; coordonne la plate-forme des comités de lecture des théâtres implantés en Wallonie et à Bruxelles, initiée en 2009, aux fins d'optimiser le travail de promotion des auteurs wallons et bruxellois et de leurs œuvres. A cette fin, au moins 1 réunion des membres de la plate-forme aura lieu chaque année et au moins 1 action promotionnelle commune à l'association et aux comités de lecture sera mise en place ;
- 2) organise la valorisation culturelle des auteurs dont les pièces sont programmées en Wallonie et à Bruxelles en collaboration avec les théâtres concernés, ou seul à défaut de collaboration possible ;
- 3) promeut les textes d'auteurs belges wallons et bruxellois ayant été accueillis en résidence à La Chartreuse de Villeneuve-lès-Avignon, en relation avec le Comité Mixte et avec Wallonie Bruxelles Théâtre/Danse ;

- 4) assure une promotion régulière du fond de la théâtrothèque par tous les moyens de communication adéquats et, au moins une fois tous les deux ans, publie un recueil de sélections commentées « Théâtre au Présent », largement diffusé notamment dans le secteur théâtral et dans le Réseau public de la Lecture via les services administratifs du Ministère de la Communauté Française ;
- 5) réalise et met en ligne des capsules vidéo d'interviews d'auteurs wallons et bruxellois à travers les médias sociaux (au moins 4 par an) ;
- 6) collabore avec le portail des littératures initié par le Ministère de la Communauté française ;
- 7) aide les auteurs dramatiques à s'insérer dans des projets et réseaux professionnels susceptibles de promouvoir leurs œuvres, de toutes les manières possibles, en liaison avec les relais de Wallonie-Bruxelles International (délégations, Théâtre des Doms, Centre Wallonie-Bruxelles à Paris, Librairie Wallonie Bruxelles à Paris, WBTD,) et avec des partenaires extérieurs dont le Tarmac à Paris, le CEAD à Montréal, Beaumarchais/SACD à Paris, la Maison des Auteurs à Limoges, les Maisons Mainou à Genève, le festival Textes en l'air à Saint-Antoine-L'Abbaye, etc ;
- 8) organise et/ou coordonne chaque année au moins 3 activités spécifiques (notamment en partenariat avec les institutions susdites, mais aussi avec des compagnies, centres culturels et dramatiques, théâtres, bibliothèques publiques, librairies et institutions publiques, parapubliques et privées) permettant la mise en évidence d'un ou plusieurs auteurs dans le milieu théâtral et littéraire à l'étranger.

B. Animer et gérer la résidence d'auteurs de Mariemont ouverte à des auteurs wallons, bruxellois et étrangers, en concertation avec la politique d'accueil d'auteurs définie et soutenue par la Communauté française

Dans ce cadre, l'association

1. veille à concerter son action et à collaborer avec d'autres lieux de résidence en Belgique et à l'étranger en vue d'établir des échanges d'auteurs francophones. Elle intègre son action aux politiques menées en matière de résidences artistiques et définies par le Ministre ayant la culture dans ses attributions et par le Ministre qui a les relations internationales dans ses attributions ;
2. sélectionne les résidents sur base d'un projet remis par les candidats ; assume la responsabilité culturelle du choix des auteurs selon les priorités définies au point 5 du document « Résidence de Mariemont » figurant en annexe, sous la responsabilité culturelle de l'association ;
3. organise l'accueil des auteurs en résidence, leur offrant prioritairement la possibilité d'écriture du théâtre dans de bonnes conditions matérielles et culturelles ;
4. assure l'accompagnement dramaturgique des auteurs accueillis. Elle favorise, selon les souhaits et les attentes des auteurs, des contacts entre ceux-ci, le milieu théâtral professionnel et le milieu littéraire de la Communauté française ;
5. veille à la collaboration avec le Musée de Mariemont, dans le cadre notamment de lectures d'auteurs ou de projets pluridisciplinaires ;

Cette mission est remplie conformément à la convention conclue entre l'association et la Communauté française, (jointe en annexe).

C. Poursuivre la conservation, l'alimentation et l'animation de la "théâtrothèque".

La théâtrothèque rassemble et organise l'archivage des œuvres récentes publiées ou inédites (tapuscrits) des auteurs de la Communauté française qui en font la demande.

L'association assure la valorisation et la mise à disposition des œuvres archivées et répertoriées auprès des milieux professionnels susceptibles de valoriser ces œuvres (metteurs en scène, comédiens, enseignants, traducteurs).

La théâtrothèque travaillera, pour ce qui est de la documentation et de l'archivage, en collaboration avec le centre de ressources de la Maison du Spectacle-La Bellone et Archives et Musée de la Littérature.

D. Accompagner et stimuler le travail d'écriture dramatique de jeunes auteurs de la Communauté française de Belgique.

A cette fin, l'association :

- 1) identifie et constitue une équipe de lecteurs qui remet des avis sur les textes soumis en vue de donner aux auteurs qui le souhaitent des commentaires constructifs sur leurs œuvres. Le nombre d'avis sera dépendant du nombre de textes soumis à cette fin à l'association. Par an, au moins 50 demandes devront être satisfaites.
Cette équipe de lecteurs se réunira au moins 2 fois par an pour identifier une série de pièces à valoriser prioritairement dans le cadre des missions définies au point A du présent article.
- 2) propose à au moins 3 auteurs par an de valoriser leur nouvelle pièce par l'entremise d'une équipe de lecteurs se produisant devant un public composé en tout ou en partie de professionnels du secteur ;
- 3) organise au moins 4 parrainages d'auteurs par an (regard extérieur et accompagnement sur un texte de théâtre en cours d'écriture ou formation continuée) ;
- 4) organise au moins 6 lectures privées d'auteurs par an, sur des textes en cours d'écriture afin de créer l'opportunité pour les auteurs d'entendre pour la première fois leur texte investi par des comédiens ;

Ces initiatives associeront chaque fois que possible et utile de comédiens et metteurs en scène professionnels de la Communauté française.

E. Afin de promouvoir ses activités à destination des milieux professionnels et des publics, l'association assure notamment des missions d'information et de communication

A cette fin, elle :

- 1) réalise et diffuse en minimum 200 exemplaires "papier", au moins une fois par an, un document présentant le fonds de la théâtrothèque, les nouvelles acquisitions, et au moins une fois tous les deux ans un recueil de sélections commentées (Théâtre au Présent) ; assure avec les Services de la Communauté française, Direction générale de la Culture, la présence de ces documents dans les centres de documentation spécialisés, les écoles de théâtre et le Réseau public de la Lecture ;

- 2) développe un site internet et un blog recensant et diffusant l'ensemble des informations relatives à la théâtrethèque, les publications, les auteurs en résidence, les concours et appels à textes, les stages, bourses ou événements susceptibles d'intéresser les auteurs ;
- 3) organise l'accès aux références des documents via un catalogue collectif de bibliothèques et le Portail des catalogues collectifs du Réseau public de la Lecture.

Article 6 - Suivi de la Communauté française auprès des institutions théâtrales

La Communauté française s'engage à soutenir l'intérêt des institutions théâtrales pour le travail de l'association et, en particulier l'organisation de la plate-forme des comités de lecture mentionnée à l'article 5, A, 1, ci-dessus.

Article 7 - Justificatifs

Afin de permettre à la Communauté d'apprécier l'exécution de ses missions, l'association remettra chaque année à la Direction générale de la Culture, et au plus tard pour le 30 mai, un rapport détaillé de l'exercice écoulé.

Ce document comportera :

- le bilan et les comptes de l'association relatifs à l'exercice écoulé ;
- le projet d'activités et le budget de l'exercice en cours.

Article 8 - Equilibre financier

L'association s'engage à assurer son équilibre financier.

Si les bilans et comptes annuels font apparaître une situation déficitaire, l'association soumet pour accord à la Communauté, en même temps que son budget de la saison en cours, son plan d'assainissement devant permettre la résorption de son déficit antérieur et l'équilibre financier au terme de la présente convention.

S'il résulte de l'examen des comptes et bilan annuels par un réviseur d'entreprise désigné par la Communauté que l'association est incapable d'assumer ses engagements financiers vis-à-vis des tiers, la Communauté se réserve le droit de résilier la convention à tout moment et sans préavis.

Au cas où le plan sur lequel les parties se seraient entendues ne serait pas respecté, l'association acceptera de mettre en œuvre les mesures de redressement et de contrôle que lui imposera la Communauté.

Si, à l'échéance de la présente convention, l'association ne s'est pas conformée à ses engagements en la matière ou se trouve en situation déficitaire, la convention ne peut être reconduite, tout engagement antérieur de la Communauté pris à ce propos étant résilié de plein droit et sans mise en demeure d'aucune sorte.

Article 9 – Renouvellement

Aucune reconduction tacite n'est possible. Toute reconduction éventuelle de la convention, au terme du délai stipulé à l'article 2, doit faire l'objet d'une négociation entre les parties.

En vue de cette négociation, l'association est tenue d'adresser à l'Administration, au plus tard avant la fin du premier semestre du dernier exercice couvert par la convention :

- 1) un rapport général relatif à la période écoulée, décrivant, en particulier, l'exécution des missions qui figurent dans la convention arrivant à échéance, et une note d'intention pour les douze derniers mois de la convention en cours
- 2) pour la durée de la nouvelle convention, notamment :
 - a) une description du projet ;
 - b) le plan financier afférent à ce projet ;
 - c) le volume des activités prévues ;

Ce rapport sera soumis à la Commission des Lettres et au Conseil de l'Art Dramatique qui, l'association ayant été entendue, communiqueront leur avis au Ministre compétent. Ce dernier se prononcera sur la demande de renouvellement au plus tard quatre mois avant l'échéance de la présente convention.

Article 10– Suspension, modification, résiliation

Toute suspension, modification ou résiliation pour les raisons précisées ci-après de la convention doit être notifiée par la Communauté française à l'éditeur.

S'il apparaît, en cours de convention, que l'association est en défaut de remplir ses engagements contractuels ou n'est manifestement plus en mesure de remplir ses engagements avant l'échéance de la convention, celle-ci est suspendue par la Ministre. L'association en est informée par lettre recommandée de l'Administration.

Dans les trois mois suivant la décision de suspension de la convention, l'association ayant été entendue, la Ministre peut décider de lever la suspension ou de la confirmer pour une durée déterminée, de modifier la convention ou de la résilier avant terme.

La modification ou la résiliation prend effet au 1^{er} janvier qui suit la date de sa décision. Si l'association n'a pas fait valoir par écrit ses justifications dans le mois qui suit la décision de suspension, la modification ou la résiliation prend effet à l'expiration de ce délai.

L'Administration informe l'association de cette décision formellement motivée par lettre recommandée. Elle indique également les voies de recours habituelles.

Article 11 – Obligations légales et contractuelles

L'association et la Communauté française respectent rigoureusement toutes les obligations qui leur incombent par l'application des législations régissant leur activité. L'association respecte l'ensemble de la législation fiscale et de la législation sociale.

L'association s'engage également à appliquer toute mesure reprise dans les conventions collectives obligatoires ou ratifiées.

Elle s'engage en outre à respecter l'ensemble de la législation relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins et garantit la Communauté contre tout recours qui pourrait être intenté par des tiers pour l'usage des informations collectées dans la mesure où la Communauté respecte les éventuelles limitations qui y seraient attachées en vertu de la loi ou de demandes express des ayants droit. Ainsi, le caractère pseudonymique de certaines œuvres sera toujours respecté et préservé.

L'association s'engage à respecter la Charte de bonne gouvernance pour les indemnités, dépenses de représentation, remboursement de frais et avantages (cf. annexe 1)

Dans l'hypothèse où une succession à la direction de l'association devrait s'opérer en cours d'exécution de la présente convention, l'association s'engage à recourir à un appel aux candidats. Le choix arrêté par le Conseil d'Administration de l'association doit être communiqué, avec avis motivé, à l'Administration.

L'association s'engage à faire apparaître dans toutes ses communications le soutien du Ministère de la Communauté française, en particulier celui de la Direction générale de la Culture – Service général des Lettres et Livres – Service de la promotion suivant les formes qui lui sont précisées.

L'association s'engage à créer un lien Internet entre son site et celui de la Direction générale de la Culture (<http://www.culture.be>) et du Service des Lettres et Livres, ainsi qu'à y faire figurer le logo approprié.

Article 12 – Responsabilités

Les parties conviennent que l'exécution de la présente convention ne peut en aucun cas être source d'une responsabilité quelconque de la Communauté, sauf pour ce qui est prévu à l'article 4.

Il en est notamment ainsi des conséquences éventuelles des manquements aux obligations incombant à l'association, par application de la présente convention et des dispositions légales en la matière, ainsi que des dispositions légales générales.

Tout refus de renouvellement, toute modification, toute résiliation intervenus conformément aux dispositions de la présente convention, ne peuvent être source d'un quelconque droit à indemnité pour l'association ou tout autre tiers.

Article 13 – Tribunaux compétents

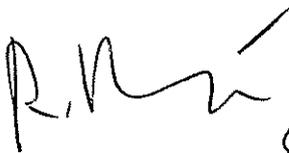
Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

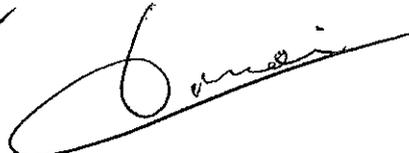
A Bruxelles, le 23 décembre 2011

Pour l'association,
L'a.s.b.l. Centre des Ecritures
Dramatiques
Wallonie-Bruxelles,

Pour la Communauté française,
La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel,
de la Santé et de l'Egalité des Chances,



Régis DUQUE,
Président.



Vincent ROMAIN,
Animateur Coordinateur.



Fadila LAANAN